

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1940 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 14 février 1975 par le conseil municipal de VINCENNES ;

VU la délibération du 16 juin 1975 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département du Val de Marne ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val de Marne l'ensemble formé sur la commune de VINCENNES par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection de la rue de Montreuil et de la rue de Fontenay :

- la rue de Fontenay sur ses deux rives (façades et toitures comprises)
- la rue Condé sur Noireau sur ses deux rives (façades et toitures comprises)
- le côté Est de la place du Général LECLERC

- X
- les côtés Est et Sud du Cours MARIGNY
  - la limite Nord du château de Vincennes et son prolongement jusqu'à l'avenue du Général de GAULLE
  - l'axe de l'avenue du Général de GAULLE
  - la traversée de la Route Nationale n° 34 de Paris à Vitry le François par Coulommiers
  - la rue de Montreuil sur ses deux rives (façades et toitures comprises) jusqu'à son intersection avec la rue de FONTENAY (point de départ).

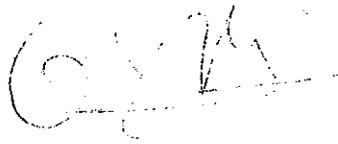
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val de Marne et au Maire de la commune de VINCENNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 janvier 1976

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

  
Gilbert SIMON